

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2011

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879 PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL
(Deuxième lecture) - (n° 3623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70

présenté par
Mme Lemorton, M. Mallot
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« vente »,

insérer les mots :

« et le prix d'achat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à demander aux praticiens, lorsque leur acte comporte la fourniture d'un dispositif médical tel qu'une prothèse dentaire, à fournir à leurs patients, dans le devis qu'ils leur remettent en préalable, de mentionner le prix d'achat et le lieu de fabrication.

Le texte tel qu'adopté par le Sénat en première lecture, modifiait l'article 57 de la loi HPST. Il supprimait l'obligation de détailler chaque élément de l'appareillage et remplaçait l'obligation de faire figurer le prix d'achat par l'obligation de faire figurer le « coût » des matériels, afin de tenir compte de la situation de chirurgiens dentistes qui emploient des prothésistes.

Or ces dispositions sont d'autant plus pertinentes que la Cour des comptes dans son rapport de septembre 2011 a souligné le manque de transparence qui entoure les coûts des soins prothétiques dentaires, et le fait que les honoraires afférents à ces soins sont très variables.

La Cour des comptes ajoute qu'elle observe en France des niveaux de prix plus élevés qu'ailleurs, notamment en Belgique, au Danemark et aux Pays-Bas.